



Ministère
de l'Équipement,
des Transports
et du Logement

CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS MER

(Décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992, arrêté du 23 décembre 1992)

Direction du Transport Maritime, des Ports et du Littoral

À établir six mois au plus avant la date de l'examen. Il est important que le candidat et le médecin consultant prennent connaissance des dispositions de l'arrêté figurant à la page 2.

réservé au médecin consultant

Je soussigné(e), docteur en médecine,

.....
.....

certifie avoir examiné ce jour

M.....

candidat(e) au permis Mer.

Je déclare que l'intéressé(e) :

satisfait ne satisfait pas satisfait sous réserve(s)

Cocher ci-dessous les réserves éventuelles qui seront reportées sur le permis :

1. Port d'une correction optique et paire de verres correcteurs de rechange.
2. Port d'une prothèse auditive.
3. Port d'une prothèse de membre fonctionnellement satisfaisante.
4. Adaptation du système de commande du moteur et de la barre pour les handicaps du membre supérieur.
5. Nécessité d'être accompagné d'une tierce personne.

Fait à

le

Signature et cachet du médecin consultant

réservé au candidat

M Mme Melle

Nom

Prénom

Né(e) le

à

demeurant à

.....

déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires concernant les conditions d'aptitude physique requises pour se présenter à l'examen du permis Mer ;

s'engage à respecter les prescriptions particulières qui seront reportées sur le permis, dans le cas d'une aptitude physique satisfaisante sous réserve(s).

Fait à

le

Signature du candidat

Le cas échéant, décision finale du médecin des gens de mer (voir page 2, alinéa 9)